

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° :

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 16 novembre 2018

POLITIQUE D05 GOUVERNANCE DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE ATTRIBUTION DE MANDATS SPÉCIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M PIERRE BÉDIER ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 92-910 du 3 septembre 1992 relatif aux indemnités et au remboursement des frais supplémentaires résultant des mandats spéciaux des membres des Conseils généraux et des Conseils régionaux,

Vu la circulaire interministérielle du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et au régime indemnitaire des élus locaux, notamment le paragraphe II-A – 1-B,

Vu la délibération de la Commission permanente du 17 mars 1995 relative au règlement des frais occasionnés aux élus et agents départementaux lors de déplacements à l'étranger,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2015 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux - indemnités de fonctions des conseillers généraux - remboursement des dépenses résultant de l'attribution de mandats spéciaux - délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 20 octobre 2017 portant extension des délégations données à la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Dans le cadre de la coopération internationale, donne mandat à

- Monsieur Pierre Bédier, Président du Conseil départemental, pour se rendre au Sénégal et en Guinée-Bissau du 29 novembre au 12 décembre 2018
- Madame Anne Capiaux, Conseillère départementale et Monsieur Olivier de la Faire, Conseiller départemental, pour se rendre au Sénégal du 1^{er} décembre au 9 décembre 2018

Le voyage aller-retour Paris/Dakar sera effectué par avion. La délégation voyagera en classe économique. Le Président effectuera le voyage en classe business.

Précise que ces mandats spéciaux ouvrent droit au règlement et au remboursement des dépenses qui s'y rapportent sur la base des frais réels, sur production de justificatifs : hébergement, repas, taxi, transports en commun, locations de véhicules, frais médicaux et pharmaceutiques, frais de parking, frais de représentation et toutes autres dépenses dans le cadre desdits mandats.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Signé PIERRE BÉDIER en date du 7 novembre 2018